

Recommandations à l'attention des avocats pour la gestion de leurs relations avec les assurances protection juridique

Préambule

Les assurances de protection juridique et les avocats s'efforcent de garantir aux justiciables le meilleur accès possible à la justice. Pour ce faire, une coopération étroite entre ces acteurs est indispensable, dans l'intérêt des assurés et des mandants. Ils se témoignent un respect mutuel dans les rôles respectifs que leur confère notre ordre juridique.

Dans l'exercice de leur profession, les avocats sont soumis à une surveillance étatique et aux dispositions impératives de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA). Ils sont en outre tenus de respecter les règles de déontologie. L'état de droit requiert le respect absolu des principes qui gouvernent la profession d'avocat, en particulier le secret professionnel, l'indépendance de l'avocat, ainsi que l'interdiction des conflits d'intérêts. Ces règles professionnelles sont des éléments non négociables pour les avocats.

Les assurances protection juridique sont soumises à la surveillance de la FINMA. Elles sont tenues de respecter les dispositions de la loi fédérale sur la surveillance des assurances et des ordonnances y relatives, la loi sur le contrat d'assurance (LCA), ainsi que les contrats et les conditions générales d'assurance. Elles protègent non seulement les intérêts individuels de chaque assuré, mais également ceux de la communauté des assurés. Elles sont tenues de respecter les principes de l'égalité de traitement, de la réduction du dommage, ainsi que diverses obligations découlant du droit des assurances. Ce n'est qu'ainsi qu'il est possible de garantir aux assurés des primes abordables et la défense de leurs intérêts dans un État de droit.



1 Prise de contact

Prise de contact avec l'avocat

- L'avocat se fait une idée de la situation, vérifie l'absence de conflit d'intérêts et se renseigne sur les délais en cours.
- L'avocat doit immédiatement refuser le mandat d'un client s'il ne peut ou ne souhaite l'assumer (art. 395 CO).
- L'avocat demande à son client s'il bénéficie d'une assurance protection juridique et s'il souhaite la faire intervenir.
- Si l'assuré souhaite utiliser son assurance protection juridique, l'avocat l'invite à lui déclarer immédiatement et personnellement le cas. L'avocat rend son client attentif à l'existence de la checklist FSA/ASA destinée aux assurés.
- Si un avocat externe est sollicité pour la gestion du cas, l'assurance protection juridique prend contact avec lui avant de confirmer au client la prise en charge des frais.
- L'annonce du cas à l'assurance protection juridique par l'avocat n'est pas une prestation assurée et n'est donc en principe pas prise en charge.
- Si l'annonce du cas est effectuée par l'avocat, l'assuré doit en principe assumer les honoraires jusqu'à la confirmation éventuelle de prise en charge. L'assurance protection juridique peut, sans toutefois y être obligée, accorder une prise en charge rétroactive des frais.
- L'avocat doit informer son client d'éventuelles conventions/contrats avec l'assurance protection juridique et, à la demande du client, les lui présenter.
- L'assurance protection juridique confirme rapidement la prise en charge des frais à l'assuré et en informe également son avocat. Il en va de même en cas d'extensions ou de restrictions.

En cas de gestion du cas par un avocat

- Même en présence d'une assurance protection juridique, le mandat ne lie que le client et l'avocat.
- Afin de garantir l'indépendance, l'avocat veille à ce que la prise en charge des frais ne se fasse pas sous la forme d'une reprise de dette exclusive par l'assurance protection juridique, mais d'une reprise de dette solidaire avec le mandant.
- L'avocat veille à ce que la convention de prise en charge comprenne les éléments suivants:
 - › les parties;
 - › l'objet du litige;
 - › si elle est chiffrable, la valeur litigieuse ainsi que les éventuelles limitations à la valeur litigieuse;
 - › les bases de l'honoraire ainsi que les modalités de facturation, pour autant que l'assurance protection juridique les prenne en charge;
 - › un éventuel plafond des coûts; à fixer de manière appropriée à l'objet du litige;
 - › les éventuelles limites de prestations et les sommes des couvertures d'assurance restantes.
- L'étendue du mandat de l'avocat n'est pas nécessairement identique à la couverture d'assurance ou à la garantie de prise en charge des frais par l'assurance protection juridique.
- Si la prise en charge par l'assurance protection juridique diverge de l'étendue du mandat et des honoraires convenus avec le client et si ce dernier doit s'attendre à un surcoût, l'avocat lui explique la situation et établit dans la mesure du possible des factures séparées.
- L'avocat informe le client que la prise en charge des frais par l'assurance ne le libère pas d'autres éventuelles conséquences économiques (p. ex. frais d'avocat non couverts, expertise, frais de justice ou indemnisation des parties adverses).



2 Pendant le traitement du cas

- L'avocat est soumis au secret professionnel pour tout ce qui lui a été confié par son client en raison de sa profession; cette obligation n'est pas limitée dans le temps et est applicable à l'égard de tout tiers. La levée éventuelle du secret professionnel n'oblige pas l'avocat à divulguer des faits qui lui ont été confiés.
- L'avocat défend les intérêts de son client, l'informe de l'obligation de limiter le préjudice à l'égard de l'assurance protection juridique, ainsi que de l'obligation de tenir l'assurance informée des étapes importantes de la procédure.
- Le client peut charger l'avocat de remplir ses obligations envers l'assurance protection juridique. À cet effet, l'avocat doit être délié du secret professionnel. Même dans ce cas, son obligation de défendre les intérêts du client, notamment envers l'assurance protection juridique, perdure.
- L'avocat est conscient du fait que l'assurance protection juridique procède en règle générale après chaque instance à une nouvelle évaluation de la suite de la prise en charge. Il veille à ce que l'assurance protection juridique reçoive en temps utile les documents nécessaires à ce contrôle et soit ainsi en mesure de faire valoir une éventuelle absence de chances de succès, et d'entamer la procédure prévue par l'ordonnance sur la surveillance (Art. 169 OS).
- Si le client a délié son avocat du secret, ce dernier peut informer l'assurance protection juridique des principales étapes de la procédure en lui adressant des copies pour information et lui signaler les démarches complémentaires à effectuer ou la nécessité d'une extension du mandat.
- L'assurance protection juridique peut en principe requérir de l'assuré qu'il lui fournisse gratuitement des rapports intermédiaires relatifs à l'état de la procédure. Si l'assurance protection juridique préfère obtenir des renseignements directement auprès de l'avocat plutôt qu'auprès de l'assuré, la charge de travail correspondante peut être facturée de manière raisonnable à l'assurance protection juridique.
- À défaut d'autres modalités convenues, l'avocat peut facturer ses honoraires en fonction de l'évolution du cas, mais au moins une fois par an, même si l'assurance protection juridique n'est débitrice qu'à titre subsidiaire d'avances ou de prestations.
- L'assurance protection juridique conserve la possibilité de procéder à un règlement économique du cas (rachat de sinistre).

3 Clôture du cas

- Avant toute transaction (p. ex. avant une négociation), l'avocat informe de manière claire et anticipée l'assurance protection juridique au sujet des conditions et obtient son accord, dès lors que la transaction envisagée implique la prise en charge de frais par l'assurance. Le cas échéant, une réserve de révocation doit être incluse dans la convention.
- La facture d'honoraires doit être libellée au nom du client (même si elle est envoyée à l'assurance protection juridique). Le décompte doit être détaillé s'il a été convenu que les honoraires seraient facturés sur la base d'un tarif-horaire.
- Si le client est autorisé à déduire l'impôt préalable, l'assurance protection juridique peut exiger le versement de la TVA par le client à l'avocat.
- Les dépens versés par des tiers sont à rembourser à l'assurance protection juridique, au maximum à hauteur des prestations qu'elle a versées.
- Si l'avocat et l'assurance protection juridique ne parviennent pas à s'entendre sur les honoraires, la procédure de modération (si existante) doit être engagée.
- La clôture du cas doit être communiquée à l'assurance protection juridique.